

DEPARTEMENT de la MOSELLE  
COMMUNE DE DANNELEBOURG

PROJET DE REALISATION d'UNE AIRE DE STATIONNEMENT  
Et d'UNE AIRE DE JEUX

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Et

ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A L'EXPROPRIATION

*Commissaire enquêteur*

M. Dominique VONAU

11, rue des vergers

57960 MEISENTHAL

## SOMMAIRE

### I/ PRESENTATION et ANALYSE

1	Objet des enquêtes, publique et parcellaire	p 1
2	Cadre juridique	p 1
2a	Organisation et déroulement des enquêtes	p 1
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	p 1
2.2	Date et siège de l'enquête	p 1
2.3	Publicité de l'enquête	p 2
2.4	Le dossier d'enquête	p 2
2.5	Préparation de l'enquête	p 3
2.6	Déroulement de l'enquête	p3
2.7	Clôture de l'enquête	p 3
2.8	Incidents	p 4
2.9	Climat de l'enquête	p 4
3	Résumé succinct du projet	p 4
	Rappel du projet	
3.1	Présentation de la commune de Dannelbourg	p 4
3.2	Présentation du projet	p 5
4	Analyse du projet	p 5
	Sur l'utilité publique du projet	p 5
4.1	Trois observations	p 6
4.2	Problème de stationnement	p 6
5	Analyse des observations du public	p 7
1	Courriers de M. Dominique BARBARAS	p 7
5.1	Commentaires du commissaire enquêteur	p 8
5.2	Commentaires du commissaire enquêteur	p 9
2.	Courrier et observations de M. François BARBARAS	p 10
5.3	Commentaires du commissaire enquêteur	p 10

### II/ CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Tiré à part)

## RAPPEL SUCCINCT de l'OBJET des ENQUETES PUBLIQUE et PARCELLAIRE

### 1.OBJET DES ENQUETES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Afin de créer une aire de stationnement publique dite « parking » et une aire de jeux à proximité de l'école sur le territoire de la commune de Dannelbourg, cette collectivité a cru nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation les terrains indispensables à la réalisation de ces aménagements.

A cette fin, ont été décidées :

- Une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.
- Une enquête parcellaire, préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération.

Toutes deux, objets du présent rapport.

### 2 CADRE JURIDIQUE

Les présentes enquêtes sont conduites conformément aux dispositions du code de l'expropriation et notamment de ses articles L 110-1 et suivants et R 111-1 à R 131-14.

Elles ont été décidées et organisées par un arrêté du Préfet du département de la Moselle du 23 novembre 2016.

#### **2.a. *Organisation et déroulement des enquêtes***

##### *2.1 Désignation du commissaire enquêteur*

Par décision du 28 octobre 2016, la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Dominique VONAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire les enquêtes dont s'agit.

##### *2.2 Date et siège de l'enquête*

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 a fixé les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes du 9 au 23 janvier 2017, soit une durée totale de 15 jours.

La mairie de Dannelbourg a été désignée comme siège de l'enquête.

### 2.3 Publicité de l'enquête

Le public a été averti par un avis d'enquête publique et parcellaire publié :

- Le 7 décembre 2016 (1<sup>er</sup> avis) suivi le 10 janvier 2017 par un deuxième avis dans le journal « le Républicain lorrain »
- Le 10 décembre 2016 (1<sup>er</sup> avis) suivi le 10 janvier 2017 par un deuxième avis dans les « affiches d'Alsace et de Lorraine »
- Par voie d'affichage à la Mairie de Dannelbourg selon certificat délivré par le maire en date du 3 janvier 2017 (voir annexe 1 bis du rapport).
- Sur le site de la préfecture de la Moselle : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)- « publications » - « publicité légale enquêtes publiques »-« enquêtes publiques hors ICPE »

L'expropriant a également avisé de l'ouverture d'une enquête publique par courrier avec accusé de réception les différents propriétaires et ayants droit concernés.

Enfin la commune a inséré l'avis d'enquête publique dans le bulletin municipal du mois de décembre 2016.

### 2.4 Le dossier d'enquête

L'enquête publique et l'enquête parcellaire font l'objet d'un dossier unique comportant

#### Pour l'enquête publique :

- Une notice explicative (annexe 1)
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Des devis sur le montant des travaux

#### Pour l'enquête parcellaire :

- Le plan parcellaire
- L'état parcellaire
- L'estimation de France domaine (annexe 2)
- La délibération du conseil municipal (annexe 3)

Le dossier administratif comporte :

- Un registre d'enquête publique
- Un registre d'enquête parcellaire
- La décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'enquête parcellaire
- Les éléments relatifs à la publicité dans les deux publications locales déjà citées (voir annexe 4)
- Le certificat d'affichage déjà cité des avis d'enquête par le maire (voir annexe 1bis supra)

Autres pièces du dossier :

- Une copie des courriers recommandés avec accusé de réception adressés respectivement à M et Mme Joseph BARBARAS et M. Dominique BARBARAS (voir annexe 5)

#### *2.5 Préparation de l'enquête :*

- 7 novembre 2016 : réception de la décision du Tribunal administratif,
- 26 novembre 2016 : réception du dossier d'enquête envoyé par la préfecture,
- 5 décembre 2016 : premier contact téléphonique avec la mairie de Dannelbourg,
- Au courant du mois de décembre 2016 : échanges téléphoniques et par mail avec le service compétent de la préfecture à Metz,
- 7 janvier 2017 : déplacement à Dannelbourg pour rencontrer le maire et vérifier l'affichage de l'arrêté préfectoral.

#### *2.6 Déroulement de l'enquête*

Deux permanences ont été tenues à la mairie de la commune de Dannelbourg :

- Le jeudi 12 janvier 2017 de 17h à 19h
- Le lundi 23 janvier 2017 de 16h à 18h

Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été laissés à la disposition du public à la mairie de Dannelbourg pendant 15 jours du 9 au 23 janvier 2017 aux heures d'ouverture de la mairie de sorte que le public puisse en prendre connaissance.

Durant le déroulement de l'enquête, trois observations principales nous ont été adressées, l'une portée sur le registre de l'enquête publique et deux reçues par courrier, suivie pour l'une par deux courriers complémentaires.

Des consultations ont été faites conformément aux dispositions de l'article R 131-9 du code de l'expropriation auprès de personnes susceptibles de nous éclairer à savoir :

- Les enseignantes de l'école de Dannelbourg,
- M. BRENDEL demeurant 21 rue du stade à Dannelbourg, propriétaire notamment de la parcelle 61,
- M. François BARBARAS, demeurant 8 rue du stade, ancien 1<sup>er</sup> adjoint du précédent maire, observant par écrit et lors d'une des deux permanences,
- M<sup>o</sup> MARTZEL, notaire à Phalsbourg, chargé à l'origine de la vente à l'amiable des parcelles, objet de l'expropriation.

#### *2.7 Clôture de l'enquête*

Le 23 janvier 2017, le maire de la commune de Dannelbourg a clôturé le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en y apposant sa signature et le timbre humide, pour le remettre au commissaire enquêteur.

En revanche, le registre d'enquête parcellaire n'a pas été clôturé pour les raisons qui seront exposées plus loin. Il est resté en possession du maire.

## *2.8 Incidents*

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête.

## *2.9 Climat de l'enquête*

Les relations avec la mairie ont été cordiales. Les échanges avec les observateurs et les personnes consultées ont été courtois.

Mais très rapidement a pesé sur cette enquête un climat un peu lourd issu de relations tendues entre l'ancienne municipalité et l'actuel maire dont les éventuelles répercussions seront analysées ci-après.

# 3 RESUME SUCCINCT DU PROJET

## **Rappel du projet**

### *3.1 Présentation de la commune de Dannelbourg*

Dannelbourg est une petite commune de 505 habitants (recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2015) en accroissement de population depuis 1982 située à 6,5 kms de Phalsbourg, chef-lieu de canton et appartenant à la communauté de communes du pays de Phalsbourg.

Cette commune placée à l'écart des principaux axes de communication est desservie par une route principale la RD 38 qui la relie à Mittelbronn et à Phalsbourg via Lutzelbourg.

La superficie de la commune est de 295 ha dont 246 ha de SAU située dans la zone du piémont des Vosges. L'activité économique est dominée par l'agriculture gérée par deux exploitants. Aucun commerce n'est implanté à Dannelbourg.

La population active qui travaille dans la commune est faible. Elle se déplace à Phalsbourg, Sarrebourg, Saverne, voire à Strasbourg.

45 élèves sont actuellement scolarisés et répartis en une classe maternelle et 2 classes élémentaires de l'école de Dannelbourg. Le collège et le lycée sont assurés à Phalsbourg.

La commune peut s'enorgueillir d'un beau patrimoine constitué notamment par l'ancien presbytère devenu l'actuelle mairie et une église construite en 1873 équipé d'un bel orgue, provenant de l'église Saint Epvre de Nancy, reconstruit et inauguré en 2002.

Implanté dans une vaste clairière cultivée dominant la vallée de Trois maisons et le vallon d'un affluent de la Zorn du sud, le village se structure autour de deux axes principaux :

- la RD 38 et la rue du stade.

A l'origine implantée le long de la route de Mittelbronn à Lutzelbourg et autour de la place de l'église, la commune s'est développée le long de la route du stade, puis en amont vers Mittelbronn et en aval vers Lutzelbourg.

Les surfaces constructibles et non constructibles sont régies par une carte communale adoptée en 2005 (Annexe 5 bis).

### ***3.2 Présentation du projet***

Selon la notice descriptive de la mairie, le présent projet de création d'une aire de stationnement et de jeux à proximité de l'école est destiné d'abord à pallier l'impossibilité de stationner dans la rue et sur le terrain où est implantée l'école. Il en résulte un danger pour les élèves, les voitures devant se garer sur la voie publique.

Le projet d'aménagement d'un parking et d'une aire de jeux pourrait se faire sur un terrain limitrophe de celui de l'école sur des parcelles sises section 3 n°31, 260/30 et 262/30 sur une superficie de 50,89 ares.

Cet aménagement permettrait de répondre aux divers besoins suivants :

- Le stationnement public aux abords de l'école, notamment pour le personnel enseignant et les parents d'élèves à raison de 25 places de stationnement,
- La sécurisation de l'accueil et de la sortie des élèves,
- La mise en place d'un accueil pour des personnes à mobilité réduite.

L'extrait du plan cadastral situe les immeubles concernés (voir page ci-contre)

## **4. ANALYSE DU PROJET**

### ***Sur l'utilité publique du projet,***

Dans sa notice explicative jointe au dossier, la commune de Dannelbourg expose que l'école ne dispose d'aucun stationnement pour les véhicules automobiles des parents appelés à transporter leurs enfants ni dans la rue jouxtant l'école, ni sur le terrain où elle est implantée. La commune estime, dès lors, que l'accueil et la sortie des élèves sont dangereux compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie qui borde l'école.

Pour remédier à cette situation d'insécurité, la commune souhaite implanter une aire de stationnement à raison de 25 places sur un terrain limitrophe, rendu disponible par l'intention de ses propriétaires, M et Mme JOSEPH BARBARAS, de le vendre pour une contenance de 5089 m<sup>2</sup>.

A cette aire de stationnement, elle adjoindrait une aire de jeux. Par cette acquisition, elle pourrait enfin équiper l'école d'un accès pour handicapés dont elle est dépourvue, rendu obligatoire en application de la loi du 11 février 2005.

#### 4.1 Il convient tout d'abord de faire **trois observations sous forme de constatations** :

- La première tient à l'absence de tout plan ou descriptif quant à l'implantation d'une éventuelle aire de jeux dont l'emprise au sol n'est pas délimitée.
- La seconde porte, à supposer que cette surface soit déterminée, sur la disproportion manifeste de la parcelle à exproprier (parcelle 30 devenue 260 pour 44,53 ares) par rapport au besoin.
- La troisième concerne l'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) qui ne saurait justifier en soi une procédure d'expropriation, s'agissant d'une obligation légale à laquelle toutes les collectivités devront se conformer dans les délais de prorogation décomptés à partir du 31 décembre 2014.

Sous ses trois aspects, le projet ne répond à aucun besoin d'utilité publique.

#### 4.2 Reste le **problème du stationnement des véhicules à proximité de l'école.**

La description de la situation d'insécurité faite par la commune de Dannelbourg mérite d'être précisée au vu des documents complémentaires fournis par la commune elle-même (voir photographies annexe 6) et par nos propres constatations faites sur place le lundi 23 janvier 2017 à 15h15, heure correspondant à la sortie des classes.

Il convient tout d'abord de constater que la voie desservant l'école bénéficie d'aménagements spéciaux mis en place de longue date sous la forme d'une impossibilité de stationner devant l'école par l'implantation de barrières fixes, d'un passage aménagé (voir photos fournis par la mairie annexe 6) et d'une signalisation très visible, avec feu clignotant interdisant le stationnement, implantée en amont et en aval du bâtiment scolaire.

La situation d'insécurité décrite par la commune doit donc être nuancée.

Les mesures de sécurité prises et les interdictions de stationnement qui en découlent sont, d'après nos propres constatations faites sur place le 23 janvier 2017 à 15h15, respectées.

Ce jour, 8 véhicules se sont garés au-delà de la zone d'interdiction pour une durée maximale de 20 minutes. Les parents ou accompagnateurs, au nombre de 12 ont tous quitté leur véhicule respectif pour se rendre et accueillir leur(s) enfant(s) ou élève(s) devant le portail d'entrée de l'école. Durant cette opération, au jour et à l'heure de nos constatations, la circulation automobile dans cette rue du stade était faible, voire inexistante (au demeurant cette rue du stade n'est pas un axe de circulation au contraire de la RD 38).

Ceci étant exposé, la poursuite de l'amélioration des conditions de stationnement à proximité de l'école de Dannelbourg, pour les enseignants, les parents ou les accompagnateurs d'élèves et pour les élèves eux-mêmes, nous semble être d'utilité publique, tout en méritant un examen très attentif sur la faisabilité technique du projet.

En effet, ce projet destiné à garantir en toute sécurité les conditions d'accueil des enfants par leurs parents, au début et à la sortie des heures de classe, ne les améliore en rien. Tel que le projet est succinctement présenté, il ne fait que déplacer le problème :

- L'accès à l'aire de stationnement à partir de la voie publique est actuellement de 3,90 m. Même en retirant le petit ouvrage ayant servi de fumière implantée sur l'ancien « usoir », on porte le passage à 4,50 m, insuffisant pour le croisement de deux véhicules (5,5 m au minimum sont nécessaires pour une circulation en double sens en ligne droite pour l'accès à un stationnement accessible au public : norme nf-p 91-100). La présence d'un immeuble limitrophe appartenant aux époux BARBARAS ne permet aucun élargissement de la voie d'accès (voir annexe 7, le plan d'aménagement du parking).
- Enfin, l'implantation de cette aire de stationnement, telle que projetée, rencontrerait un ultime problème de sécurité tenant à l'absence de toute réflexion sur le cheminement sécurisé des piétons (surtout les enfants) qui, dans l'espace ouvert tel que proposé, seraient conduits à s'entremêler aux voitures et à emprunter la voie de sortie, insuffisamment large pour circuler en double sens, mais aussi pour matérialiser un passage piéton d'un mètre au minimum en sus de la voie de circulation.
- Au demeurant le plan fourni par la mairie ne prévoit aucune place de stationnement pour les PMR, ni a fortiori une voie d'accès propre et sécurisée.

Le principal ouvrage, l'aire de stationnement est en soi d'utilité publique, mais pose des problèmes importants de mise en œuvre tenant à des problèmes de sécurité pas du tout vus ni analysés dans le projet.

La réalisation des autres ouvrages (aire de jeux, accès PMR) ne poursuit aucun but d'utilité publique.

## 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nous avons reçu quatre contributions écrites et une observation portée sur le registre d'enquête lors de la permanence du 23 janvier 2017.

- 1/ M. Dominique BARBARAS nous a adressé deux courriers les 16 janvier (voir annexe 8) et 25 janvier 2017 (voir annexe 9) dans lesquelles il porte à la connaissance du commissaire enquêteur son ***opposition à la procédure d'expropriation*** en raison d'un droit d'usage et d'habitation qu'il détient sur les parcelles 30 et 31 selon acte de partage anticipé du 2 février 1987. Il expose dans ces courriers être en litige avec son frère Joseph BARBARAS qui lui avait proposé en 2007 la vente de ces immeubles cadastrés 30 et 31. Et d'ajouter que son frère Joseph a donné son accord le 12 février 2015 pour la vente de ces deux immeubles à la commune.

Pour M. Dominique BARBARAS, il existe des solutions alternatives à ce projet qui porte atteinte à son droit d'usage et d'habitation provenant d'un héritage de ses parents en ce que :

- La commune possède une grande superficie à l'arrière de l'école pour créer une aire de jeux,
- L'accès pour personnes à mobilité réduite peut se faire par la cour de l'école, à l'avant du bâtiment,
- Des panneaux de signalisation sont en place pour la dépose des enfants,
- La commune possède un terrain à environ 50 m pour le stationnement des voitures.

Dans le courrier du 25 janvier 2017, M. Dominique BARBARAS précise la chronologie des événements qui l'opposent à son frère Joseph, tout en notant que la division de la parcelle 30 a été effectuée sans son accord malgré son inscription au livre foncier et produit diverses pièces, notamment un jugement du TGI de Metz du 27 avril 2016 statuant sur un litige entre lui-même et son frère Joseph relativement à l'entretien de l'immeuble d'habitation.

### **5.1 Commentaires du commissaire enquêteur,**

*Le maire nous a fourni les actes notariés concernant la succession BARBARAS dont il était en possession (un acte de donation de 1972 et un acte de partage anticipé du 2 février 1987) d'où il résulte que M. Dominique BARBARAS possède un droit d'usage et d'habitation sur un immeuble cadastré à l'époque, section A n°660, 661 et 662 pour 56,10 ares ( voir annexe 10 acte de donation du 19 février 1972, pages 1 et 2).*

*Ces dispositions ont été reprises dans l'acte de partage anticipé du 2 février 1987 dans lequel, suite à la rénovation du cadastre, les immeubles concernés sont cadastrés 30 et 31 appartenant à M. Joseph BARBARAS et grevés d'un droit d'usufruit au profit de ses parents et du même droit d'usage et d'habitation au profit de son frère Dominique (voir annexe 11 : acte du 2 février 1987 pages 1,2 et 3).*

*M. Dominique BARBARAS possède donc bien sur les immeubles cadastrés, suivant la nouvelle division, 260, 261 et 262, un droit réel à caractère personnel sur lesdits immeubles.*

*M<sup>o</sup> MARTZEL, notaire à Phalsbourg, consulté par nos soins, initialement chargé d'une vente amiable desdites parcelles 30 et 31 au profit de la commune de Dannelbourg n'a pas passé l'acte en raison de l'opposition de M. Dominique BARBARAS à cette vente, tout en nous confirmant l'existence du droit réel de ce dernier sur l'ensemble des immeubles.*

*Le notaire connaissait l'antagonisme existant entre les deux frères, mais ignorait qu'il avait évolué vers un litige contentieux. Pour lui, il serait sage d'attendre que le conflit entre les deux frères s'apaise, conflit que la procédure d'expropriation ne peut qu'attiser.*

*Malgré l'inscription de ce droit sur l'état parcellaire, (voir annexe 12, état parcellaire des immeubles à acquérir, du 7 novembre 2016), la mention de son existence n'a pas été portée sur le procès-verbal d'arpentage, ni l'accord de M. Dominique BARBARAS recueilli pour la transcription au livre foncier (voir annexe 13, procès-verbal d'arpentage, du 7 avril 2015), en étant rappelé que les opérations d'arpentage ont été prises en charge par la mairie (voir annexe 4 : lettre de la mairie du 12 février 2015 à M. Joseph BARBARAS, et plus particulièrement le §4).*

*Toutefois, vérification faite, le droit d'usage et d'habitation de M. Dominique BARBARAS est toujours inscrit au livre foncier du bureau foncier de Metz à la date du 20 avril 2015 (voir annexe 14 bis).*

*Quant aux solutions alternatives suggérées par M. Dominique BARBARAS, il a été procédé par nos soins à la vérification de leur existence et de leur faisabilité :*

- *La commune possède bien un grand terrain à l'arrière de l'école qui rend possible une extension pour une aire de jeux, (voir annexe 15 parcelle 32 occupée en partie par un jardin arboricole géré par la société d'arboriculture).*
- *L'accès des PMR est possible par la cour de l'école à la suite d'un aménagement au droit de l'escalier (construction d'une rampe ou implantation d'un petit ascenseur extérieur), (voir annexe 16 : photo de l'école de Dannelbourg).*
- *La commune est propriétaire depuis le mois de décembre 2016 d'une parcelle cadastrée n°60, sise à proximité de l'école. Cette information a été confirmée par le maire qui nous a précisé que cette acquisition serait la « la tête de pont » d'un futur petit lotissement destiné à remplir une « dent creuse » au milieu du village après acquisition d'une partie de la parcelle n°61, appartenant à M. BRENDEL, demeurant 21 rue du stade, lequel nous a confirmé de vive voix être en discussion avec le maire et de la parcelle n°64 (tout ou partie) qui appartiendrait à M. MARTIN, le père de l'actuel maire (voir annexe 17, Plan cadastral, avec implantation des parcelles 60, 61 et 64 et situation de la parcelle 60 par rapport à l'école).*
- *Les aménagements propres à assurer la sécurité des élèves aux abords immédiats de la voie de circulation existent bien. Leur description fera l'objet d'un développement ultérieur.*

Par courriel du 26 janvier 2017, les services de la préfecture nous ont adressé une lettre envoyée par M. Dominique BARBARAS le 19 janvier 2017 par laquelle l'intéressé demandait l'annulation de l'enquête publique pour vice de procédure en ce que la lettre d'information émanant de la commune comportait une erreur de date.

En effet M. Dominique BARBARAS s'est présenté à la permanence du commissaire enquêteur le 16 janvier 2017 à 16h45 et devait constater qu'il n'y avait pas de permanence ce jour-là, mais le 23 janvier 2017 (voir annexe 18, Lettre de M. Dominique BARBARAS au Préfet du département de la Moselle).

## **5.2 Commentaires du commissaire enquêteur,**

*L'arrêté du Préfet du département de la Moselle en date du 23 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking et d'une aire de jeux à proximité de l'école sur le territoire de la commune de Dannelbourg et d'une enquête parcellaire conjointe a été reçu en mairie de Dannelbourg et affiché à compter du 16 décembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête du 9 au 23 janvier 2016. Cet arrêté, comme l'atteste le maire de Dannelbourg a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage (voir Certificat d'affichage, annexe 1 bis déjà citée).*

*Cet arrêté dispose notamment que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Dannelbourg les :*

- *12 janvier 2017 de 17h à 19H*
- *23 janvier 2017 de 16h à 18H*

*M. Dominique BARBARAS s'est effectivement présenté à notre permanence le 16 janvier 2017 sur la base d'une lettre d'information de la mairie de Dannelbourg datée du 21 décembre 2016, comportant une erreur de date sur notre deuxième permanence fixée, selon l'arrêté préfectoral au 23 janvier et non au 16 janvier 2017 (voir annexe 19. Lettre de la mairie de Dannelbourg du 21 décembre 2016, adressée à M. Dominique BARBARAS).*

*En raison de cette erreur et des conséquences qui en ont découlé pour M. Dominique BARBARAS qui, pour des raisons professionnelles et de distance, n'a pas pu nous rencontrer lors de notre permanence du 23 janvier 2017, nous avons accepté que l'intéressé nous fasse parvenir par courrier divers documents complémentaires que nous avons réceptionnés après la clôture de l'enquête. De ce fait, ces documents ont été déclarés recevables (cf. Courrier de M. BARBARAS du 25 janvier 2017, annexe 9 déjà citée).*

**2/** M. François (alias Francis) BARBARAS s'est présenté à notre permanence du 23 janvier 2017 porteur d'une lettre du 4 janvier 2017 qu'il nous a remise (voir annexe 20, Lettre de M. François BARBARAS du 4 janvier 2017 au commissaire enquêteur) et dans laquelle il développait la plupart des moyens avancés par son frère Dominique, tout en ajoutant deux précisions, tenant l'une à l'existence d'un complexe sportif et l'autre à une question sur l'existence ou non d'un « règlement de compte ? ».

Dans ses observations reportées sur le registre d'enquête, M. François BARBARAS reprenait les éléments de sa lettre du 4 janvier 2017.

### **5.3 Commentaires du commissaire enquêteur,**

*IL existe effectivement un complexe sportif conséquent au bout de la rue du stade pouvant, d'après nos constatations personnelles faites sur place, recevoir des équipements supplémentaires dont une aire de jeux.*

*Quant à la question induite sur un règlement de compte, il nous a été répondu tant par le maire que par M. François BARBARAS qu'il a existé avant les élections de 2014, un contentieux important entre M. Pierre MARTIN, l'actuel maire, et l'ancienne municipalité dirigée par M. René THOMAS et dont M. François BARBARAS était le premier adjoint durant 4 mandatures (de 1990 à 2014).*

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS  
CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A L'EXPROPRIATION

La commune de Dannelbourg (57) a décidé d'aménager un parking public et une aire de jeux à l'arrière et en partie sur le côté du bâtiment dénommé « mairie-école ». Pour ce faire, elle estime avoir besoin d'acquérir la maîtrise foncière des parcelles 31, 260 et 262 de la section 3.

Il était envisagé de conduire l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération concomitamment avec l'enquête publique.

Or, pour des raisons de forme ci-après exposées, tel ne fut pas le cas.

L'enquête parcellaire n'a pas pu être faite.

#### I. CONCLUSION MOTIVEE

##### **Sur la forme de l'enquête.**

L'arrêté du Préfet du département de la Moselle en date du 23 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking et d'une aire de jeux à proximité de l'école sur le territoire de la commune de Dannelbourg et d'une enquête parcellaire conjointe a été reçu en mairie de Dannelbourg et affiché à compter du 16 décembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête du 9 au 23 janvier 2017. Cet arrêté, comme l'atteste le maire de Dannelbourg a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage (voir certificat d'affichage du 3 janvier 2017 annexe 1bis).

Cet arrêté (article 3) dispose notamment d'une part que :

- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Dannelbourg les :
  - 12 janvier 2017 de 17h à 19H
  - 23 janvier 2017 de 16h à 18H (article 3).
  
- Et d'autre part que la notification du dépôt du dossier à la mairie de Dannelbourg sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers intéressés.... Cette notification doit être individuelle même s'il s'agit d'époux (article 6).

Par courrier du 19 janvier 2017 adressé au Préfet du département de la Moselle (voir annexe 18) M. Dominique BARBARAS, revendiquant un droit réel sous la forme d'un droit d'usage et d'habitation sur les parcelles à exproprier demandait l'annulation de l'enquête publique pour vice de procédure car, d'après lui, la lettre de notification de la mairie du 21 décembre 2016 serait entachée d'une erreur de date.

En effet par ce même courrier il a été avisé des dates de permanence du commissaire enquêteur, à savoir les 12 janvier 2017 de 17h à 19 h et 16 janvier 2017 de 16h à 18 h.

Le 16 janvier 2017, M. Dominique BARBARAS s'est présenté à la permanence du commissaire-enquêteur sur indication contenue dans la lettre du 21 décembre 2016 précitée de la mairie de Dannelbourg.

D'après M. BARBARAS, la secrétaire de mairie devait constater que la date du 16 janvier 2017 figurant dans le courrier du 21 décembre 2016 était erronée.

En ce qui concerne les notifications à faire à tous les propriétaires et usufruitiers, celles-ci, s'agissant des époux Joseph BARBARAS, n'ont pas été faites individuellement par la mairie comme prévu par l'article 6 précité de l'arrêté, mais au nom de Monsieur et Madame par lettre du 21 décembre 2016 qui comporte elle-aussi l'erreur de date du 16 janvier 2017.

La méconnaissance de ces deux formalités par une étude et une compréhension insuffisantes de l'arrêté préfectoral en mairie, et ce en dépit d'instructions réitérées des services de la préfecture à la date du 19 décembre 2016, constitue une irrégularité qui nous a conduit à ne pas mener l'enquête parcellaire.

En effet, l'exigence de notification individuelle résulte des dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation. L'absence de notification à M. Joseph BARBARAS, puis à Mme BARBARAS, son épouse constitue une irrégularité de nature, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes en cas de contentieux, à entacher l'arrêté de cessibilité (CE 6 mai 1985 Mme Allaoui, mais décision intervenue avant la jurisprudence Danthony CE, Ass 23 décembre 2011) et à entraîner l'annulation de l'ordonnance d'expropriation (not. Cass .3° civ, 18 novembre 2008 SCI Quelaire c/Bechou).

Plus grave encore nous a semblé être l'erreur de date contenue dans les lettres de notification du 21 décembre 2016. Il en a résulté pour M. Dominique BARBARAS domicilié à Saint-Louis (68) un déplacement inutile de plus de 400 kms, aller et retour, et surtout l'impossibilité de rencontrer le commissaire enquêteur qui doit pouvoir, en sus des observations écrites, recevoir des observations orales. Telle était l'intention de M. Dominique BARBARAS le 16 janvier 2017, date à laquelle il n'a pas pu rencontrer le commissaire enquêteur, appelé à recevoir ses observations durant ses heures de permanence fixées par l'arrêté précité du préfet conformément aux dispositions de l'article R 112-17 et R 131-8 du code de l'expropriation. M. Dominique BARBARAS a donc, selon nous, été privé d'une garantie résultant d'une procédure, en l'espèce, irrégulière.

Ces deux irrégularités commises par l'expropriant auraient pu, à notre sens et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives et judiciaires éventuellement saisies, vicier l'enquête.

Nous avons pris le parti de ne pas conduire cette enquête parcellaire qui devra être dissociée de l'enquête publique, telles que le prévoient les dispositions de l'article R 131-14 du code de l'expropriation qui, même si contrairement aux dispositions de l'ancien article R 11-21 n'énoncent plus expressément que l'enquête parcellaire peut être faite postérieurement à

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, donnent toujours la faculté à l'expropriant de dissocier les deux enquêtes.

En cas de reprise de l'enquête parcellaire, un soin particulier devra être apporté au strict respect des formalités édictées par l'autorité préfectorale.

## II. AVIS

Pour la bonne forme, j'émet un avis **défavorable** à cette enquête parcellaire qui n'ayant pu être conduite, est nulle et de nul effet.

Fait à Meisenthal, le 17 février 2017

D. VONAU

Commissaire enquêteur  
Premier Président honoraire de cour d'appel.

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS sur l'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au vu de ce qui vient d'être exposé, des observations reçues et des auditions effectuées par le commissaire enquêteur sur le fondement des dispositions de l'article R 131-9 du code de l'expropriation, ses conclusions motivées porteront sur :

- L'utilité publique du projet,
- Ses modalités d'application,
- Ses conséquences juridiques,
- Le contexte conflictuel infra-familial relativement aux immeubles à exproprier,
- Le conflit passé et toujours latent entre le maire et l'ancienne municipalité,
- L'existence d'une opposition d'intérêt,
- La possibilité d'un projet alternatif,
- Le bilan coût-avantages du projet.

### **1 - Sur l'utilité publique du projet**

Dans sa notice explicative jointe au dossier, la commune de Dannelbourg (57) expose que l'école ne dispose d'aucun stationnement pour les véhicules automobiles des parents appelés à transporter leurs enfants ni dans la rue jouxtant l'école, ni sur le terrain où elle est implantée. La commune estime, dès lors, que l'accueil et la sortie des élèves sont dangereux compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie qui borde l'école.

Pour remédier à cette situation d'insécurité, la commune souhaite implanter une aire de stationnement à raison de 25 places sur un terrain limitrophe, rendu disponible par l'intention de ses propriétaires, M et Mme JOSEPH BARBARAS, de le vendre pour une contenance de 5089 m<sup>2</sup>.

A cette aire de stationnement, elle adjoindrait une aire de jeux. Par cette acquisition, elle pourrait enfin équiper l'école d'un accès pour handicapés dont elle est dépourvue, rendu obligatoire en application de la loi du 11 février 2005.

Le descriptif de la situation d'insécurité fait par la commune de Dannelbourg mérite d'être précisé au vu des documents complémentaires fournis par la commune elle-même (voir photographies annexe 6) et par nos propres constatations faites sur place le lundi 23 janvier 2017 à 15h15, heure correspondant à la sortie des classes.

Il convient tout d'abord de constater que la voie desservant l'école bénéficie d'aménagements spéciaux mis en place de longue date sous la forme d'une impossibilité de stationner devant l'école par l'implantation de barrières fixes, d'un passage aménagé (voir photos fournis par la mairie, annexe 6) et d'une signalisation très visible, avec feu clignotant interdisant le stationnement, implantée en amont et en aval du bâtiment scolaire.

La situation d'insécurité décrite par la commune doit donc être nuancée.

Les mesures de sécurité prises et les interdictions de stationnement qui en découlent sont, d'après nos propres constatations faites sur place le 23 janvier 2017 à 15h15, respectées.

Ce jour, 8 véhicules se sont garés au-delà de la zone d'interdiction pour une durée maximale de 20 minutes. Les parents ou accompagnateurs ont tous quitté leur véhicule respectif pour se rendre et accueillir leur(s) enfant(s) ou élève(s) devant le portail d'entrée de l'école. Durant cette opération, au jour et à l'heure de nos constatations, la circulation automobile dans cette rue était faible, voire inexistante.

Les élèves et leurs accompagnateurs, ces derniers au nombre total de 12, étant partis, nous avons rencontré, à notre demande, la directrice de l'école et l'une des enseignantes, présentes.

Les enseignantes se sont déclarées favorables au projet de création de parking, tout en précisant n'avoir pas été associées à l'élaboration de ce projet. Pour elles, le besoin le plus prégnant porterait sur le stationnement de leur propre véhicule pour lequel elles rencontrent parfois des difficultés et la possibilité, en été, pour les élèves de pouvoir remiser leurs bicyclettes dans un espace clos, et non sur le trottoir devant l'école. Elles estiment également que la mairie devrait conférer à la réhabilitation du bâtiment préfabriqué, implanté à l'arrière de l'école, une priorité haute.

Ceci étant exposé, la poursuite de l'amélioration des conditions de stationnement à proximité de l'école de Dannelbourg pour les enseignants, les parents ou accompagnateurs d'élèves et pour les élèves eux-mêmes, nous semble être d'utilité publique, tout en méritant un examen très attentif s'agissant d'une atteinte portée à la propriété privée consacrée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ( article 17 : « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ») et reprise par l'article 545 du code civil qui dispose que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

En revanche l'évidence d'une utilité publique n'est pas démontrée pour ce qui est de l'aire de jeux.

Tout d'abord, la notice de présentation évoque à peine la création de cette aire de jeux, et surtout ne justifie pas de son utilité. La même notice ne met nullement en perspective ce projet avec l'existence dans la commune d'un stade de vaste dimension et bien équipé. Cette installation est susceptible de recevoir des équipements nouveaux, dont éventuellement une aire de jeux. Au demeurant, l'ensemble scolaire dispose d'une superficie suffisante à l'arrière de ses bâtiments pour un tel équipement si tant est qu'il soit destiné aux seuls élèves ou à un public plus large ; ce que le projet ne précise pas.

Si la création de cette aire de jeux était le prétexte à l'expropriation d'un vaste terrain, la parcelle 260 d'une superficie de 4922 m<sup>2</sup>, l'emprise de celui-ci serait complètement disproportionnée par rapport au besoin recherché, à moins qu'en procédant de la sorte la commune ne cherche à se constituer une réserve foncière à partir de la parcelle 260, actuellement en zone non constructible, mais peu éloignée d'un futur lotissement, avec une possibilité de liaison par un chemin rural(voir carte communale de Dannelbourg).

Voir carte communale page ci-contre

Enfin la commune n'a fourni aucun plan de situation ou croquis explicatifs à l'appui de ce projet de création d'une aire de jeux.

Ce projet de création d'aire de jeux ne poursuit aucun but d'utilité publique.

Cette imprécision et ce manque d'explications se retrouvent dans la notice de la mairie ( voir annexe 1) fournie à l'appui de ce projet qui au début porte sur la création d'un parking et d'une aire de jeux publics - (voir page 1 § 2 de la notice explicative) - pour s'achever en conclusion par la présentation d'un « schéma de travaux prévus pour l'aménagement du parking, de l'aire de jeux et d'un terrain multisports pour l'école » (voir notice, page 3 D), caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Or le schéma fourni ne concerne que le parking.

Il ne porte pas, comme précisé plus haut, sur l'aire de jeux et encore moins sur un terrain multisports pour l'école dont il n'a jamais été question jusque-là.

Enfin l'avis de la division France Domaine du 17 novembre 2011, relatif à la valeur vénale des parcelles à exproprier et sollicité par la commune de Dannelbourg le 4 novembre 2016, ne reflète pas dans son montant la réalité de la procédure. En effet, cet avis estime le coût du foncier à une valeur de 66 500 euros, arrêtée pour une acquisition amiable de droit privé, et non pour une procédure d'expropriation (voir avis du domaine sur la valeur vénale page 3 dernier § - annexe n°2 ). Ce document ne comprend aucune estimation sur la valeur du droit d'usage et d'habitation dont est titulaire M. BARBARAS sur les immeubles concernés.

Le dossier ainsi présenté pour être soumis à l'enquête publique repose très partiellement sur l'utilité publique. Par bien des aspects, ce dossier imprécis ne permet pas de se faire une idée exacte du projet et de sa finalité. A supposer que la commune de Dannelbourg veuille poursuivre dans ses intentions, ce dossier mériterait une étude préalable confiée à un bureau d'études, mieux à même de prendre en compte les multiples données (techniques, juridiques, d'environnement et du bilan, avantages et inconvénients budgétaires, pour une petite commune...)

## ***2. Les modalités d'application du projet,***

En s'en tenant au seul projet de création d'une aire de stationnement, seul d'utilité publique comme nous venons de l'exposer, celui-ci nous paraît d'une mise en œuvre très délicate, sinon impossible.

En effet, ce projet destiné à garantir en toute sécurité les conditions d'accueil des enfants par leurs parents au début et à la sortie des heures de classe ne les améliore en rien. Tel que le projet est succinctement présenté, il ne fait que déplacer le problème :

- L'accès à l'aire de stationnement à partir de la voie publique est actuellement de 3,90 mètres. Même en retirant le petit ouvrage ayant servi de fumière, implanté sur l'ancien « usoir », on porte le passage à 4,50 m, insuffisant pour le croisement de deux véhicules (5,5 m au minimum sont nécessaires pour une circulation en double sens en ligne droite pour l'accès à un stationnement accessible au public, norme nf-p 91-100). (voir annexe 7) La présence d'un immeuble limitrophe appartenant aux époux BARBARAS ne permet aucun élargissement de la voie d'accès.

- A notre objection de ce passage insuffisant pour le croisement de deux véhicules, le maire de la commune a proposé que le flux de la circulation se fasse en entrée depuis la voie publique et en sortie par la parcelle 260 pour déboucher sur un chemin rural (voir plan ci-contre). Cette solution improvisée qui n'a fait l'objet d'aucune étude préalable se heurte, à notre sens, à l'absence de tout aménagement spécial pour la circulation automobile, tant pour la parcelle 260 qui est un pré que pour le chemin rural, destiné et équipé pour desservir les champs et les prés, chemin non ouvert à la circulation des voitures de tourisme. En outre, il est à prévoir que les usagers pour ces raisons et d'autres liées à la distance à parcourir (environ 600 à 800 mètres) sur le chemin rural répugneront à emprunter cette voie de sortie de l'aire de stationnement.

Et à supposer même que le maire, sans nous le dire expressément, envisageait de faire utiliser la voie goudronnée implantée sur la parcelle 32 appartenant à la commune, plantée d'arbres fruitiers et servant à l'association des arboriculteurs, cette solution porterait gravement atteinte à l'environnement. Ce ne seraient pas moins de 50 véhicules/jour qui traverseraient ce verger en créant une pollution et des vibrations peu propices au développement et à la préservation des arbres fruitiers. Enfin, cette solution se heurterait à nouveau, dans son débouché, à l'obstacle dirimant du chemin rural dépourvu de tout aménagement apte à recevoir une circulation automobile pérenne.

*Voir plan page ci-contre.*

Enfin, l'implantation de cette aire de stationnement, telle que projetée, rencontrerait un ultime problème de sécurité tenant à l'absence de toute réflexion sur le cheminement sécurisé des piétons, surtout des enfants, qui, dans l'espace ouvert tel que proposé, seraient conduits à s'entremêler aux voitures et à emprunter la voie de sortie insuffisamment large pour circuler en double sens, mais aussi pour matérialiser un passage piéton d'un mètre au minimum en sus de la voie de circulation.

- L'immeuble, propriété des époux BARBARAS est de visu et de notoriété publique en mauvais état d'entretien. Au droit de la voie d'accès, la toiture de cet immeuble est percée. Des traces de fissure dans les murs sont apparentes. D'après un constat d'huissier, dressé le 24 janvier 2011, qui nous a été communiqué par M. Dominique BARBARAS titulaire d'un droit d'usage et d'habitation dans cet immeuble, l'état de la maison est très dégradé (murs lézardés, encadrements des fenêtres fissurés, poutrelles pourries se désagrégant, conduit de cheminée lézardé, tuiles cassées, plancher du grenier pourri). Il s'agit là d'un constat effectué il y a plus de 6 ans. A notre connaissance, aucun travail d'entretien, ni de réparation ou de confortation du gros œuvre n'a été effectué dans cet intervalle. L'état de cet immeuble n'a pu que s'aggraver.

Il va à terme, à ne pas en douter, menacer ruine, et, limitrophe de l'accès à l'aire de stationnement, compromettre la sécurité des personnes et des biens (voir constat d'huissier annexe n°21).

En définitive, l'implantation de cette aire de stationnement telle que prévue par le projet ne nous semble pas être conforme, tant dans son accès que dans son utilisation, aux règles garantissant la sécurité des personnes et des biens concernés.

### 3. Les conséquences juridiques de la mise en œuvre du projet.

La conséquence la plus immédiate de la réalisation de ce projet et du transfert de propriété par voie d'expropriation des époux BARBARAS au profit de la commune de Dannelbourg consisterait pour ces derniers à un état d'enclavement de la future parcelle 261 restante sise à l'arrière de leur immeuble (voir procès-verbal d'arpentage). Cette situation et ses conséquences liées au droit de passage, décrites aux articles 682 et suivants du code civil, n'ont pas été examinées dans la notice de présentation. Maintenues en l'état, elles peuvent être source d'un contentieux foisonnant et durable sinon avec les époux BARBARAS ou leurs ayants-droit du moins avec M. Dominique BARBARAS, titulaire d'un droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble implanté sur l'actuelle parcelle 30 (et en projet 261) - (voir plan résultant du procès-verbal d'arpentage - annexe 13).

La seconde difficulté juridique tient précisément au droit d'usage et d'habitation dont est titulaire M. Dominique BARBARAS. Par acte authentique reçu par M<sup>o</sup> LAMBERT, notaire à Phalsbourg, le 19 février 1972, monsieur Hyppolite BARBARAS et madame Annie DIEMERT son épouse, ont fait donation entre vifs à leur fils monsieur Joseph BARBARAS d'une maison d'habitation située à Dannelbourg à titre de préciput et hors part.

Aux termes de cet acte, monsieur et madame BARBARAS ont fait réserve expresse de l'usufruit gratuit à leur profit et au profit du survivant d'eux ainsi que le droit de loger avec eux, jusqu'à leur mariage, leurs deux fils Bernard et Dominique BARBARAS.

Monsieur Joseph BARBARAS s'est en outre engagé à constituer au profit de monsieur Bernard BARBARAS et de monsieur Dominique BARBARAS, ses deux frères, au cas où ces derniers seraient encore célibataires au jour du décès du survivant de leurs parents, donateurs et uniquement pour leur temps de leur célibat, le droit d'usage et d'habitation gratuit...

Ces dispositions ont été reprises par un acte de partage anticipé du 2 février 1987 passé par devant M<sup>o</sup> BUCHHEIT, notaire à Phalsbourg.

Sur le fondement de ces dispositions, Monsieur Dominique BARBARAS s'est opposé à une vente amiable des parcelles 30 et 31 par M. Joseph BARBARAS, son frère, à la commune de Dannelbourg moyennant le prix de 30 000 euros (voir attestation du 12 février 2015 de M. Joseph BARBARAS annexe 14). Pour des raisons tenant à l'existence de ce droit d'usage et d'habitation de M. Dominique BARBARAS, M<sup>o</sup> MARTZEL, notaire instrumentaire à Phalsbourg n'a pas voulu procéder à l'acte de vente (Information confirmée par le notaire lors d'un rendez-vous téléphonique avec nous-même).

En effet pour M. Dominique BARBARAS, le droit d'usage et d'habitation pour l'exercice et le respect duquel il est en litige avec son frère Joseph (jugement du 27 avril 2016 du TGI de Metz dont appel), ce droit s'exerce non seulement sur l'immeuble, mais sur les parcelles 30 et 31 (voir la lettre adressée par M. Dominique BARBARAS au commissaire enquêteur en complément des observations orales faites par M. François BARBARAS lors de notre permanence du 23 janvier 2017 - annexe 9).

L'opposition de M. Dominique BARBARAS à cette vente a conduit le conseil municipal à décider, comme l'a écrit le maire dans une lettre du 12 février 2015 (voir pièce n<sup>o</sup> 14) à engager une procédure d'expropriation (voir délibération du 18 août 2015 - annexe n<sup>o</sup> 3).

Nous ne pouvons que constater que M. Dominique BARBARAS dispose d'un droit réel à caractère personnel (Cass Civ 3<sup>ème</sup>, 7 juillet 2016) qui, contrairement aux affirmations du maire, comprend non seulement l'immeuble, mais aussi son assiette constituée, faute de précisions dans les actes précités sur les accès, au moins la parcelle 30 (désormais 260/261). C'est pour cette raison que le notaire instrumentaire sollicité s'est refusé, à défaut d'accord de M. Dominique BARBARAS à passer un acte de vente amiable.

S'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'évolution du litige contentieux qui oppose M. Dominique BARBARAS à son frère aîné Joseph, il nous revient toutefois de constater que la procédure d'expropriation, jamais utilisée de mémoire d'électeur à Dannelbourg, est mise en œuvre par la commune en premier lieu et avant toute considération d'utilité publique (voir lettre du maire du 12 février 2015 déjà citée) pour contourner l'opposition de M. Dominique BARBARAS qui s'estime floué dans ses droits (voir les observations de M. Dominique BARBARAS, lettre des 16 janvier et 25 janvier 2016 annexes n° 8 et n° 9).

La procédure d'expropriation engagée dans des conditions aussi contestables et contestées par M. Dominique BARBARAS sera susceptible d'être déferée dans ses phases successives administratives et judiciaires à la censure des juridictions compétentes.

L'opération ainsi projetée nous semble pour des raisons d'impréparation liée à l'absence d'une étude préalable approfondie, mais aussi dans la poursuite d'un objectif autre que de la seule utilité publique reposer sur des bases juridiques particulièrement fragiles.

Nous ne pouvons que souscrire aux propos de M<sup>o</sup> MARTZEL, notaire (voir supra) selon qui « il serait sage d'attendre que le conflit entre frères soit réglé. La procédure d'expropriation ne pourra que l'attiser... »

#### **4. Les manifestations du conflit entre l'ancienne municipalité et M. Pierre MARTIN, l'actuel maire.**

Les élus actuels, dont le maire de Dannelbourg, sont arrivés aux responsabilités lors des élections municipales de 2014. Ils ont remporté ces élections en obtenant 10 élus sur 11 en évinçant l'ancienne équipe qui avait sollicité des électeurs la poursuite de leur mandat.

Lors de notre première rencontre du 7 janvier 2017, le maire nous a très rapidement entretenu des conflits qui l'ont opposé à titre personnel à l'ancien maire M. THOMAS qu'il a qualifié de « dictateur » et à son premier adjoint, M. François BARBARAS, frère de M. Dominique BARBARAS, opposant à la procédure d'expropriation. Le Maire, M. Pierre MARTIN nous a relaté, mais sans nous présenter un quelconque document ou jugement, les procédures judiciaires qui l'ont opposé à l'ancienne municipalité. IL a plus particulièrement développé le litige qui l'a opposé au fils de l'ancien maire, M. THOMAS, au sujet de la délivrance d'un permis de construire pour l'édification d'une maison d'habitation à proximité de son exploitation agricole, rue Hofgasse.

Pour la poursuite de ces contentieux, M. MARTIN nous a déclaré avoir dû dépenser environ 30 000 euros alors que la municipalité précédente imputait, selon lui, les frais des procès sur le budget communal.

Ce ou ces conflits ont été souvent évoqués par M. MARTIN lors des rencontres ou contacts ultérieurs, allant même jusqu'à dire que M. François BARBARAS n'avait pas à se mêler de cette procédure d'expropriation qui ne le concernait pas.

M. François BARBARAS devait également, lors de notre rencontre, évoquer ce conflit dont il nous a relaté la genèse tenant à la fermeture de certains chemins ruraux par M. Pierre MARTIN, exploitant agricole et éleveur qui aurait posé des clôtures empêchant les usagers de passer. D'après M. BARBARAS, le conseil municipal, dont M. MARTIN était alors membre, a pris une délibération obligeant à l'ouverture des chemins.

En désaccord, M. MARTIN aurait engagé une procédure contre la commune, mais dont nous ne connaissons pas l'issue. Et M. François BARBARAS d'ajouter que le ressentiment de M. MARTIN reste vif à son égard, en témoigne sa persistance à ne pas le saluer. Pour M. François BARBARAS, il y a lieu de s'interroger sur les liens entre les conflits passés et la procédure d'expropriation qu'il analyse dans son courrier de saisine du commissaire-enquêteur comme un « règlement de comptes ».

C'est précisément à cette question qu'il convient de répondre afin de déterminer si le maire poursuit un autre but que celui du seul intérêt général, et partant dans le cas d'espèce d'une cause d'utilité publique pour le bien de sa commune et de ses administrés.

Nous avons tout d'abord estimé qu'il ne nous incombait pas dans le cadre de cette enquête de solliciter les documents (délibérations, actes administratifs, jugements...) de nature à comprendre objectivement le conflit passé, mais dont les manifestations sont toujours présentes, ni de raviver d'anciennes querelles.

Durant notre enquête, nous avons appelé l'attention du maire sur le caractère public de notre enquête qui permet à toute personne de faire des observations, y compris M. François BARBARAS qui est et reste un citoyen de sa commune, et doit être traité comme tel par le maire, garant et comptable de l'intérêt général.

Nous avons entendu et noté le propos du maire nous disant : « je ne règle pas de comptes, mais je n'oublierai jamais ce qu'ils m'ont fait ».

Sauf à considérer que cette procédure d'expropriation, à laquelle M. Joseph BARBARAS et son épouse ne s'opposent pas, vise très indirectement M. François BARBARAS qui habite vis-à-vis des parcelles à exproprier, rien ne nous permet d'établir un lien intangible entre cette procédure et les événements passés.

En l'état de nos investigations nécessairement limitées dans le cadre de la présente enquête, nous n'avons pas pu déterminer si cette procédure d'expropriation était étrangère à tout intérêt public, bref s'il y avait eu de la part du maire un éventuel détournement de pouvoir ou de procédure (CE 26 nov.1875 Pariset et CE Ass.24 juin 1960, société Frampar)

## **5. Un projet alternatif possible**

Durant le déroulement de l'enquête, a été portée à notre connaissance l'existence d'un terrain de 6 ares (parcelle 60), propriété de la commune, situé au bord de la rue du stade et à 55 mètres environ de l'école.

*Voir page ci-contre le plan de situation des parcelles 60, 61 et 64*

Interrogé à ce sujet, le maire a confirmé l'acquisition récente (décembre 2016) de cette parcelle destinée, d'après ses projets à être « la tête de pont » d'un futur lot destiné à remplir une « dent creuse » et à recevoir plusieurs constructions. Ce projet suppose l'acquisition par la mairie d'une partie de la parcelle 61 appartenant à M. Brendel, domicilié 21 rue du stade et de la parcelle 64 (en tout ou partie) appartenant, d'après le maire, à son propre père.

Outre le fait que la délimitation de la parcelle 61 à acquérir et son assiette font l'objet de discussions non abouties entre M. BRENDEL et la mairie, le projet de constructions envisagé ne fait pas obstacle à la distraction d'une partie de la parcelle 60 acquise récemment par la commune pour l'implantation d'un parking.

Située à proximité de l'école (entre 50 et 60 mètres) cette aire de stationnement possible serait construite beaucoup plus facilement et avec un aménagement moindre pour les trois voitures des enseignantes stationnées toute la journée et les voitures des parents d'élèves, celles des accompagnateurs dans une rotation dite de « dépose minute ». Cette aire de stationnement pourrait même servir la nuit et les fins de semaine aux futurs propriétaires des 2 ou 3 maisons à construire, lesquels, comme nous l'avons vu en introduction, n'exerceront certainement pas leur activité professionnelle à Dannelbourg et seront donc absents durant la journée.

Reste à examiner l'objection du maire tenant à la dangerosité pour les enfants d'avoir à traverser la chaussée depuis l'école jusqu'au futur parking. L'école comprend des classes maternelle et du 1<sup>er</sup> degré à raison au total de 45 élèves. Compte tenu du jeune âge de la plupart d'entre eux, il ne nous paraîtrait pas de bonne sécurité que les parents ne les accueillent pas (au demeurant, nous avons constaté que les enseignants vérifient la présence des parents ou tenant lieu à la sortie des classes), et donc ne les accompagnent pas jusqu'à leur voiture, en les faisant traverser sur le passage piéton avec une signalisation adaptée (voir supra § 4 sur l'utilité publique du projet).

Cette solution alternative est, dès lors, possible sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure d'expropriation intrinsèquement attentatoire à la propriété privée, brutale et irrémédiable dans ses effets.

## **6 L'existence d'un possible conflit d'intérêt**

Une partie importante de la parcelle 30, du moins toute la partie haute débouchant sur le chemin rural est une prairie dont l'exploitation est confiée par M Joseph BARBARAS et son épouse à un tiers.

A notre demande, et afin de clarifier cette situation, nous avons sollicité du maire les statuts de la société civile laitière constituée entre l'EARL MARTIN dont le gérant est M. Pierre MARTIN, le maire, et M. HIEGEL, le tiers (voir Annexe 22). Parallèlement le maire nous a fait parvenir

une attestation des époux Joseph BARBARAS selon lesquels cette parcelle est fauchée par M. HIEGEL, agriculteur à Dannelbourg (voir annexe 23).

Dans cette société, M. HIEGEL et M. MARTIN sont désignés co-gérants et les parts réparties à raison de 374 parts pour M. HIEGEL et 650 pour l'EARL MARTIN.

La circonstance que M. HIEGEL « fauche » cette parcelle et qu'en contrepartie aucun fermage, semble-t-il, ne soit versé comme l'attestent les époux BARBARAS ne préjuge pas de l'absence de tout lien juridique entre les propriétaires et l'exploitant agricole, ne serait-ce que sous la forme d'un bail verbal, courant dans le monde agricole.

Si la société laitière ne peut disposer de terres (article 2 et 10 des statuts), elle poursuit, néanmoins, dans son objet social la mise en commun dans sa totalité de la seule activité de production laitière, notamment par l'exploitation d'un atelier commun de traite. Cette activité de production laitière s'entend comme la gestion autonome et effective de l'ensemble des activités agricoles concourant à la production de lait et à sa commercialisation, notamment... L'approvisionnement en nourriture des animaux... (Voir : article 2 des statuts).

Il s'en suit que les fourrages recueillis par M. HIEGEL sur la parcelle 30 servant à l'alimentation du bétail mis en commun sont nécessairement destinés, stockés, éventuellement transformés ou enrichis pour la société civile laitière dont le porteur de parts majoritaire est l'EARL MARTIN, et le gérant M. Pierre MARTIN, le maire de la commune de Dannelbourg.

Par délibération de son conseil municipal du 18 août 2015, le maire de la commune a été autorisé à signer toutes les pièces inhérentes au dossier d'expropriation.

Or, comme il vient d'être exposé, il existe bien dans le cas d'espèce selon les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique une situation d'interférence « entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cette interférence est susceptible de caractériser un conflit d'intérêt tout du moins pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 260 auquel se rajoute, comme exposé plus haut une emprise disproportionnée par rapport au besoin poursuivi (l'implantation d'une aire de jeux).

## **. Le bilan coûts-avantages**

Seule, la création d'une aire de stationnement peut être considérée comme étant d'utilité publique.

En l'état du dossier produit, tous ses aspects, faute d'une étude faite par un homme de l'art, n'ont pas été examinés. Pour le moment, le coût de l'opération est très incertain.

S'il comprend le coût de la création d'un parking pour 87 070 euros, il ne prend pas en compte les autres aménagements utiles à la sécurité, ni la valeur vénale actualisée pour une expropriation, ni le calcul de la valeur vénale du droit d'usage et d'habitation de M. Dominique BARBARAS.

A ces coûts qui restent largement à parfaire pourraient se rajouter, en cas de contentieux avec M. Dominique BARBARAS, des frais supplémentaires non négligeables pour la commune.

Sur le plan budgétaire, ce projet présente pour la commune de Dannelbourg une dépense importante non maîtrisée en l'état du projet, comparée à un avantage dont la pertinence reste à démontrer.

## AVIS

En raison de l'utilité publique limitée et de l'insuffisante étude du projet, des modalités de mise en œuvre de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des développements contentieux possibles liés à ce projet, de l'existence de tensions au sein de la commune et d'un possible conflit d'intérêt, du bilan coût-avantage défavorable au projet et d'une solution alternative plus commode et plus avantageuse pour les finances publiques de la commune, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique.

Fait à Meisenthal le 17 février 2017

D. VONAU

Commissaire enquêteur

Premier Président honoraire de cour d'appel.

## LISTE des PIECES JOINTES

- 1/ Notice explicative du projet de la mairie de Dannelbourg
- 1<sup>bis</sup>/ Certificat d'affichage en mairie du 3 janvier 2017
- 2/ Estimation de France domaine
- 3/ Délibération du conseil municipal
- 4/ Publication des avis dans la presse
- 5/ Lettres recommandée avec AR adressées à M et Mme Joseph BARBARAS  
et à M. Dominique BARBARAS
- 5<sup>bis</sup>/Carte communale de Dannelbourg
- 6/ Photographies : sortie école de Dannelbourg
- 7/ Plan d'aménagement du parking
- 8/ Courrier de M. Dominique BARBARAS du 16 janvier 2017
- 9/ Courrier de M. Dominique BARBARAS du 25 janvier 2017
- 10/ Acte de donation du 19 février 1972 (extraits)
- 11/ Acte de partage du 2 février 1987 (extraits)
- 12/ Etat parcellaire du 7 novembre 2016
- 13/ PV d'arpentage du 7 avril 2015
- 14/ Lettre de la mairie du 12 février 2015 à M. Joseph BARBARAS
- 14<sup>bis</sup>/Extrait du livre foncier ( BF Metz)
- 15/ Extrait du plan cadastral
- 16/ Photographie de l'école de Dannelbourg
- 17/ Plan cadastral, not. Parcelles 60,61 et 64
- 18/ Lettre de M. Dominique BARBARAS au Préfet de la Moselle du 19 janvier 2017
- 19/ Lettre du Maire de Dannelbourg à M. Dominique BARBARAS du 21 décembre 2016
- 20/ Lettre de M. François BARBARAS du 4 janvier 2017
- 21/ Constat d'huissier dressé par M<sup>o</sup> HUSSER le 24 janvier 2011
- 22/ Statuts de la société civile laitière « la clairière » (extraits)
- 23/ Attestation de M et Mme Joseph BARBARAS du 8 février 2015